

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2017296CS0302**

Comité Syndical du 23 octobre 2017

**Date de convocation : 12 octobre 2017
Date d'affichage : 24 octobre 2017**

OBJET : Budget annexe Très Haut Débit 2017 : décision modificative n°3.

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois du mois d'octobre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	81
Quorum :	41
Nombre de délégués présents au moment du vote :	57
Nombre de procurations au moment du vote :	3

Le Président

Demande à Mademoiselle Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Mademoiselle Laure GAUTHIER expose :

- Que la proposition de décision modificative n°3 du budget annexe Très Haut Débit 2017 est la suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES

C	F	A	O	S	R/O	Libellé	DM n°3
011	01	60612			R	Energie - Electricité	9 000,00
	01	6132			R	Locations immobilières	216 786,00
	01	627			R	Services bancaires et assimilés	15 000,00
Total chapitre 011							240 786,00
66	01	6615			R	Intérêts des lignes de trésorerie	7 000,00
Total chapitre 66							7 000,00
MONTANT TOTAL DES DEPENSES FONCTIONNEMENT							247 786,00

SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES

C	F	A	O	S	R/O	Libellé	DM n°3
74	816	74758			R	Attributions et participations	247 786,00
Total chapitre 74							247 786,00
MONTANT TOTAL DES RECETTES FONCTIONNEMENT							247 786,00

BUDGET ANNEXE TRES HAUT DEBIT 2017 - RECAPITULATIF

	Budget primitif 2017 + restes à réaliser 2016 + décision modificative 2017 - n°1 + décision modificative 2017 - n°2		Décision modificative 2017 n°3		Budget global 2017	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 477 256,61	1 477 256,61	247 786,00	247 786,00	1 725 042,61	1 725 042,61
Investissement	5 068 669,47	5 068 669,47	0,00	0,00	5 068 669,47	5 068 669,47
Total	6 545 926,08	6 545 926,08	247 786,00	247 786,00	6 793 712,08	6 793 712,08
Différence	0,00		0,00		0,00	

Abréviations utilisées dans le projet de décision modificative.:

- C : Chapitre - F : Fonction - A : Article - O : Opération - S : Service - R/O : Réel ou Ordre

Le Président

Précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, procède au vote par chapitre :

- Approuve, à l'unanimité, les dépenses de fonctionnement de la décision modificative n°3 du budget annexe Très Haut Débit 2017, telles que proposées :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 :

60 pour
0 contre
0 abstention

Chapitre 66 :

60 pour
0 contre
0 abstention

Les dépenses de fonctionnement de la décision modificative n°3 du budget annexe Très Haut Débit 2017 sont approuvées.

- Approuve, à l'unanimité, les recettes de fonctionnement de la décision modificative n°3 du budget annexe Très Haut Débit 2017, telles que proposées :

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 74 :

60 pour
0 contre
0 abstention

Les recettes de fonctionnement de la décision modificative n°3 du budget annexe Très Haut Débit 2017 sont approuvées.

- En conséquence, l'intégralité de la décision modificative n°3 du budget annexe Très Haut Débit 2017, telle que présentée, est approuvée, à l'unanimité, par le Comité Syndical qui donne également pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.